

ILNAS

Institut luxembourgeois de la normalisation
de l'accréditation, de la sécurité et qualité
des produits et services

ILNAS-EN 15947-3:2022

Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 3 : Étiquetage minimal

Pyrotechnische Gegenstände -
Feuerwerkskörper, Kategorien F1, F2 und
F3 - Teil 3: Mindestanforderungen an die
Kennzeichnung

Pyrotechnic articles - Fireworks,
Categories F1, F2 and F3 - Part 3:
Minimum labelling requirements

10/2022



Avant-propos national

Cette Norme Européenne EN 15947-3:2022 a été adoptée comme Norme Luxembourgeoise ILNAS-EN 15947-3:2022.

Toute personne intéressée, membre d'une organisation basée au Luxembourg, peut participer gratuitement à l'élaboration de normes luxembourgeoises (ILNAS), européennes (CEN, CENELEC) et internationales (ISO, IEC) :

- Influencer et participer à la conception de normes
- Anticiper les développements futurs
- Participer aux réunions des comités techniques

<https://portail-qualite.public.lu/fr/normes-normalisation/participer-normalisation.html>

CETTE PUBLICATION EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT D'AUTEUR

Aucun contenu de la présente publication ne peut être reproduit ou utilisé sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit - électronique, mécanique, photocopie ou par d'autres moyens sans autorisation préalable !

NORME EUROPÉENNE ^{ILNAS-EN 15947-3:2022} **EN 15947-3**
EUROPÄISCHE NORM
EUROPEAN STANDARD

Octobre 2022

ICS 71.100.30

Remplace l' EN 15947-3:2015

Version Française

Articles pyrotechniques - Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 - Partie 3 : Étiquetage minimal

Pyrotechnische Gegenstände - Feuerwerkskörper,
Kategorien F1, F2 und F3 - Teil 3:
Mindestanforderungen an die Kennzeichnung

Pyrotechnic articles - Fireworks, Categories F1, F2 and
F3 - Part 3: Minimum labelling requirements

La présente Norme européenne a été adoptée par le CEN le 8 août 2022.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la Norme européenne. Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Centre de Gestion du CEN-CENELEC ou auprès des membres du CEN.

La présente Norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version dans une autre langue faite par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale et notifiée au Centre de Gestion du CEN-CENELEC, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine du Nord, République de Serbie, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.



COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION
EUROPÄISCHES KOMITEE FÜR NORMUNG
EUROPEAN COMMITTEE FOR STANDARDIZATION

CEN-CENELEC Management Centre: Rue de la Science 23, B-1040 Bruxelles

Sommaire

	Page
Avant-propos européen	3
1 Domaine d'application	5
2 Références normatives	5
3 Termes et définitions.....	5
4 Étiquetage minimal	5
4.1 Exigences générales et spécifiques d'étiquetage.....	5
4.1.1 Exigences générales d'étiquetage	5
4.1.2 Exigences d'étiquetage spécifiques pour une batterie, une batterie nécessitant un support externe, une combinaison et une combinaison nécessitant un support externe	6
4.1.3 Exigences d'étiquetage spécifiques pour une composition d'artifices	6
4.2 Nom et type d'artifice de divertissement, catégorie, marquage CE	7
4.3 Limite d'âge d'utilisation	7
4.4 Année de fabrication.....	7
4.5 Informations de sécurité	7
4.6 Impression.....	8
4.7 Étiquetage des très petits artifices	8
4.8 Élimination et stockage.....	8
Annexe A (normative) Informations de sécurité	9
Annexe ZA (informative) Relation entre la présente Norme européenne et les exigences de sécurité concernées de la Directive 2013/29/UE	34

Avant-propos européen

Le présent document (EN 15947-3:2022) a été élaboré par le comité technique CEN/TC 212 « Artifices de divertissement », dont le secrétariat est tenu par NEN.

La présente Norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale, soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement, au plus tard en avril 2023, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en décembre 2023.

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. Le CEN ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de brevets.

Le présent document remplace l'EN 15947-3:2015.

Par rapport à l'édition précédente EN 15947-3:2015, les modifications techniques suivantes ont été apportées :

- les nouveaux éléments suivants doivent être inclus sur l'étiquette :
 - sur les assortiments, la limite d'âge la plus élevée relative aux éléments contenus dans l'assortiment (4.1.1) ;
 - sur les assortiments, la masse active totale des éléments contenus (4.1.1) ;
 - pour les batteries et les combinaisons, les sous-éléments sont désormais énumérés (4.1.2) ;
 - la composition d'artifices est étiquetée en plus de l'emballage primaire (4.1.3) ;
- les exigences concernant l'étiquetage des très petits articles ont été modifiées (4.7). Le contenu de l'étiquette dépend de la taille des artifices de divertissement ;
- le Tableau 1 a été déplacé en Tableau A.1 ;
- les modifications suivantes ont été apportées à « Informations de sécurité » dans le Tableau A.1 :
 - les informations de sécurité pour les types d'artifices de divertissement « fusée à effet de bang sonore », « feu de Bengale (tenu à la main) » et « senko-hanabi » ont été ajoutées ;
 - l'information de sécurité « Ne pas inhaler la fumée » a été supprimée pour tous les types d'artifices de divertissement ;
 - les informations de sécurité concernant le « pétard à poudre noire » et le « pétard à composition flash » ont été modifiées ;
 - les informations de sécurité concernant le « pétard à poudre noire » et le « pétard à composition flash » avec effets préliminaires ont été modifiées ;

- l'information de sécurité « S'ASSURER QU'AUCUNE PARTIE DU CORPS NE SE TROUVE AU-DESSUS DE L'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT OU DANS LA DIRECTION DE L'EFFET (si techniquement réalisable) » s'applique désormais aux : batteries, batteries nécessitant un support externe, combinaisons, combinaisons nécessitant un support externe, compositions d'artifices, pots à feu en mortier, chandelles romaines et chandelles monocoup ;
- les distances de sécurité minimales ont été modifiées dans les « informations de sécurité » de sorte à les uniformiser avec la Directive 2013/29/UE ;
- les instructions d'utilisation ont été mises à jour pour les compositions d'artifices comprenant deux mèches ou plus.

Le présent document a été élaboré dans le cadre d'une demande de normalisation (M/583) concernant les articles pyrotechniques, soumise au CEN par la Commission européenne et l'Association européenne de libre-échange et vient à l'appui des exigences essentielles de sécurité de la Directive 2013/29/UE.

Pour la relation avec la Directive 2013/29/UE, voir l'Annexe ZA, informative, qui fait partie intégrante du présent document.

Le présent document fait partie de la série de normes suivante :

- EN 15947-1, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 1 : Terminologie*
- EN 15947-2, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement*
- EN 15947-3, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 3 : Étiquetage minimal*
- EN 15947-4, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 4 : Méthodes d'essai*
- EN 15947-5, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 5 : Exigences de construction et de performances*

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information et toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve sur le site web du CEN.

Selon le Règlement intérieur du CEN/CENELEC, les organismes de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette Norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Macédoine du Nord, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

1 Domaine d'application

Le présent document spécifie les exigences minimales d'étiquetage applicables aux artifices de divertissement, ainsi qu'aux emballages primaires et aux assortiments d'artifices de divertissement. Il s'applique aux artifices de divertissement de catégories F1, F2 et F3, tels que définis par l'Article 6, paragraphe (1), alinéa (a), points (i) à (iii) de la Directive 2013/29/UE.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

EN 15947-1:2022, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 1 : Terminologie.*

EN 15947-2:2022, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 2 : Catégories et types d'artifices de divertissement.*

EN 15947-4:2022, *Articles pyrotechniques — Artifices de divertissement, Catégories F1, F2 et F3 — Partie 4 : Méthodes d'essai.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions donnés dans l'EN 15947-1:2022 s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes :

- IEC Electropedia : disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/> ;
- ISO Online browsing platform : disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp/ui>.

4 Étiquetage minimal

4.1 Exigences générales et spécifiques d'étiquetage

4.1.1 Exigences générales d'étiquetage

Si plusieurs langues sont utilisées pour l'étiquetage, pour chacune d'elle, les informations spécifiées à l'Article 10 de la Directive 2013/29/UE et dans le présent document doivent également être regroupées sans être interrompues par un autre texte. Tout texte supplémentaire ne doit pas être en contradiction avec les informations spécifiées.

Pour une batterie, une batterie nécessitant un support externe, une combinaison, une combinaison nécessitant un support externe et une composition d'artifices, l'étiquette ne doit pas être fixée sur le dessus des tubes produisant les effets ni au-dessous de l'artifice de divertissement. Ceci ne s'applique pas à un emballage primaire.

La conformité aux exigences spécifiées en 4.1 à 4.8 doit être vérifiée par examen visuel.

NOTE La Directive 2013/29/UE exige que les étiquettes des artifices de divertissement mentionnent les informations indiquées dans son Article 10. La Directive 2014/58/UE exige que les artifices de divertissement soient munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement prescrit dans son Article 1.

4.1.1.1 Artifices de divertissement

Les artifices de divertissement doivent être étiquetés conformément aux 4.2 à 4.8 et, le cas échéant, doivent mentionner les informations complémentaires spécifiées en 4.1.2 et 4.1.3.

4.1.1.2 Emballages primaires

Les emballages primaires doivent être étiquetés conformément à 4.6 et mentionner les informations suivantes :

- la masse active totale de tous les artifices de divertissement contenus dans l'emballage ; et
- la mention : « Doit être vendu dans son emballage ».

Si l'artifice de divertissement ne fournit pas suffisamment d'espace pour les informations requises (voir l'Article 10, paragraphe 5, de la Directive 2013/29/UE) ou si l'étiquetage n'est pas possible en raison de la nature de l'artifice de divertissement, ce dernier doit être fourni dans un emballage primaire, qui doit être étiqueté conformément à 4.1.1.1.

4.1.1.3 Assortiments

Les assortiments doivent être étiquetés avec la taille de caractères spécifiée en 4.6 et en mentionnant les informations suivantes :

- la catégorie la plus élevée relative aux artifices de divertissement contenus dans l'assortiment, par exemple « CAT F3 » ;
- la limite d'âge la plus élevée relative aux artifices de divertissement contenus dans l'assortiment ;
- la masse active totale de tous les artifices de divertissement contenus dans l'assortiment ; et
- la mention : « Doit être vendu dans son emballage ».

4.1.2 Exigences d'étiquetage spécifiques pour une batterie, une batterie nécessitant un support externe, une combinaison et une combinaison nécessitant un support externe

Pour une batterie, une batterie nécessitant un support externe, une combinaison et une combinaison nécessitant un support externe équipées de deux mèches d'allumage, la mèche de secours doit être clairement étiquetée avec la mention « MÈCHE DE SECOURS ».

En plus du type d'artifice de divertissement (4.2), l'étiquetage doit également mentionner le type d'artifice de divertissement de tous les éléments contenus ; par exemple « Batterie (chandelle monocoup) », « Combinaison (chandelle monocoup, pot à feu en mortier) » ou « Combinaison de chandelle monocoup et de fontaine ».

4.1.3 Exigences d'étiquetage spécifiques pour une composition d'artifices

La composition d'artifices et l'emballage primaire doivent être étiquetés. L'étiquette figurant sur l'emballage primaire doit identifier tous les types d'artifices de divertissement inclus dans la composition d'artifices. Pour une composition d'artifices équipée d'une ou de plusieurs mèches de secours, toutes les mèches de secours doivent être clairement étiquetées avec la mention « MÈCHE DE SECOURS ».